

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 45-0173 fixant la solde, les échelles au regard de la loi validée du 3 août 1943, le classement au point de vue des déplacements et du séjour dans les hôpitaux du personnel du Service du chiffre colonial.

n° 45-0173

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
28 décembre 1945

Numéro JO  
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro  
28 février 1946

### VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Sur le rapport du Ministre des colonies et l'avis conforme du Ministre des finances

**Vu** la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics : Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental : Vu le décret du 11 juin 1945 portant fixation du traitement du personnel de l'Administration centrale des colonies, particulièrement en ce qui concerne la solde du personnel du chiffre colonial

**Vu** l'ordonnance du 26 octobre 1945 constatant la nullité de l'acte dit « loi n° 586 du 3 juin 1942 » relative au personnel du chiffre de l'Administration centrale des colonies

**Vu** le décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du Service du chiffre colonial,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

La solde du personnel du Service du chiffre colonial, les échelles, ainsi que le classement, au point de vue des déplacements et du séjour dans les hôpitaux sont fixés ainsi qu'il suit : (1) Ces fonctionnaires, bien que rangés à la 2<sup>e</sup> catégorie, voyagent toujours en 1<sup>re</sup> classe à bord des paquebots, mais cette mesure ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs et assimilés (domesticité bagages). Art. 2.— Le décret du 11 juin 1945 portant fixation des traitements et classes du personnel de l'Administration centrale est abrogé en ce qui concerne le personnel du Service du chiffre colonial à compter du 27 octobre 1945, date de publication de l'ordonnance du 26 octobre 1945 susvisée. Art. 3.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies avec effet du 27 octobre 1945.

---

*Ch. de GAULLE. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République*  
*Le Ministre des colonies*  
*Jacques*

**SOUSTELLE**